

Un couvent royal : les Dominicaines de Notre-Dame-de-Nazareth d'Aix au XIIIe siècle

Noël Coulet

Citer ce document / Cite this document :

Coulet Noël. Un couvent royal : les Dominicaines de Notre-Dame-de-Nazareth d'Aix au XIIIe siècle. In: Les Mendiants en Pays d'Oc au XIIIe s. Toulouse : Éditions Privat, 1973. pp. 233-262. (Cahiers de Fanjeaux, 8);

https://www.persee.fr/doc/cafan_0575-061x_1973_act_8_1_1071

Fichier pdf généré le 07/12/2021

Noël COULET

Aix-en-Provence

UN COUVENT ROYAL : LES DOMINICAINES DE NOTRE-DAME-DE-NAZARETH D'AIX AU XIII^e SIÈCLE

L'histoire des couvents de dominicaines dans le Midi de la France au XIII^e siècle est, dans l'ensemble, mal connue, le monastère de Prouille mis à part. Les quelques études publiées sur Saint-Pardoux, Pont-Vert ou Prouillan de Montpellier se bornent à paraphraser les notices de Bernard Gui, faute d'autre documentation¹. Notre-Dame-de-Nazareth d'Aix fait heureusement exception à cette pénurie documentaire². Le fonds d'archives de ce couvent, riche surtout en documents du bas moyen âge, ne comprend pour le XIII^e siècle que quelques pièces originales ou copies tardives; mais le registre qui figure en tête de ce fonds est un inventaire des titres du monastère dressé aux environs de 1335³, qui analyse de manière succincte, mais précise, les pièces d'un chartrier qui, pour une part, remontent aux premiers temps de la communauté. En outre, la faveur que les comtes de Provence ont marqué, dès sa fondation, envers Notre-Dame-de-Nazareth, se reflète dans l'état des sources : les archives de la Cour des Comptes renferment de nombreux actes du Comte, ou de ses officiers, qui concernent l'histoire

du monastère⁴. Mais cette documentation, relativement abondante, n'en est pas moins partielle. Si elle permet de contrôler, critiquer et, à l'occasion, compléter le récit de Bernard Gui sur les origines du couvent, elle dessine et impose une certaine image de cette communauté religieuse. La vie intérieure de ce couvent royal, qui nous apparaîtra surtout comme une seigneurie ecclésiastique, nous échappe; et c'est très grossièrement que l'on peut apprécier la nature de son recrutement et l'ampleur de son rayonnement.

I. — LA FONDATION

1. *La notice de Bernard Gui.*

Selon Bernard Gui, la dévotion d'un ménage de pieux laïcs marseillais — un lombard, Hugues Borry, et sa femme Aurimonde — est à l'origine de ce premier établissement des dominicaines dans le comté de Provence. Hugues achète une maison pour y loger les sœurs et joue, dans cette fondation, le rôle du patron, tel que l'a précisé le Père Vicaire dans sa conférence : *fuit ibique patronus sororum*⁵. 4 religieuses sont alors importées de Prouille (*illuc adducte fuerunt*)⁶. La fondation marseillaise s'inscrit, en effet, dans le cadre de ce mouvement d'expansion et d'essaimage du grand monastère languedocien qui donne naissance en une vingtaine d'années (entre 1283 et 1304) à 7 nouveaux couvents⁷. Les quatre fondatrices ne sont pas toutes étrangères au comté. Mathilde de Forcalquier et Marie Etendard appartiennent sans conteste à des familles de la noblesse provençale. Nicole Gasque est peut-être marseillaise⁸. Seule Marie de Saint-Hilaire porte un nom qui paraît extérieur à

la région. Unique — et précieux — témoignage qui atteste l'attraction que le couvent de Prouille exerce bien au-delà du Rhône. Un religieux du couvent de Prêcheurs voisin, frère Raymond Botini, veille sur la petite communauté dont il est *rector et gubernator*⁹ (il n'y aura de prier, d'après le récit de Bernard Gui, qu'à compter de l'installation à Aix). Cette fondation date de 1286 ou 1287 : le chroniqueur hésite sur la date. Incertitude qui reflète l'obscurité et l'humilité des débuts de ce modeste couvent phocéén : *ubi annis aliquibus humiliter in paupertate permanserunt*¹⁰.

De fait, cet établissement ne semble pas avoir laissé de traces dans les registres des notaires marseillais des années 80. Seul le récit de Bernard Gui nous fait connaître son emplacement, attenant au couvent des Prêcheurs. Mais la notice de l'historien dominicain trouve au moins une confirmation, et un complément, dans trois bulles pontificales datées des premiers mois de 1290. Par ces lettres, adressées à la prieure et aux sœurs de Notre-Dame-de-Nazareth de Marseille, monastère de religieuses cloîtrées (*sorum inclusarum*) de l'ordre de Saint-Augustin qui vivent selon la règle et sous le gouvernement (*secundum instituta et sub cura*) des Frères Prêcheurs, Nicolas IV confie le monastère au maître général et au prier provincial des dominicains et autorise les religieuses à *redditus et possessiones recipere ac ea libere retinere non obstante contraria consuetudine vel statutu ipsius ordinis* (2 janvier 1290)¹¹, exempte le couvent du paiement des dîmes sur ses animaux (3 janvier 1290)¹² et accorde une indulgence aux visiteurs de l'église (7 mars 1290)¹³.

Une seconde étape dans l'histoire du monastère s'ouvre en cette même année 1290. Reprenons le récit de Bernard Gui. Charles II, libéré par les aragonais qui le retenaient en captivité, passe par Prouille en rentrant dans ses états.

Visitant le couvent, au temps de Pâques, il admire l'ordonnance de la règle qui préside à la vie des sœurs. Il s'émerveille de leur piété. Si bien que le pieux roi, par l'odeur de sainteté alléché, (*allectus rex pius earum sanctitatis odore*), conçoit bientôt le projet de fonder et doter un pareil monastère en Provence. De retour dans ses terres, il met son dessein à exécution. Il fournit aux sœurs de Marseille un nouvel établissement proche de sa capitale, le lieu-dit la Durane, et il préside en personne à leur installation dans cette bastide, au mois de novembre 1290, peu avant la fête de saint André ¹⁴.

La chronologie de Bernard Gui n'est pas très sûre dans cette partie de son récit. C'est le 29 octobre 1288 que Charles II a été libéré. A la fin de cette même année sa présence est attestée en Provence, et il sera à Paris pour Noël ¹⁵. La visite à Prouille a-t-elle eu lieu sur le chemin du retour de captivité ? On peut en douter. D'autre part — d'après le témoignage de l'inventaire des titres en possession du couvent au xiv^e siècle — c'est avant Pâques 1290 ¹⁶ que le baile du comte de Provence, Raymond Roux de Comps, déférant aux ordres du roi, met les dominicaines en possession des biens que détenait jusque là l'Aumône (un établissement charitable attesté à Aix depuis 1217) ¹⁷. Dans la dotation ainsi transférée figure la bastide de la Durane.

Cette bastide comprend un ensemble de bâtiments (*boarium et domus et hedificia*) construits à proximité d'une source, la *font* de la Durane ¹⁸. Le nouvel établissement offert aux religieuses est assez éloigné de la ville : une dizaine de kilomètres l'en sépare. Il est, en outre, isolé dans une zone d'occupation humaine très lâche, au contact d'espaces non défrichés, terres gastes et défens. Mais une route passe tout près, ce qui justifie l'existence d'une aumône aux pauvres passants attachée à ce lieu. Antérieure au couvent des

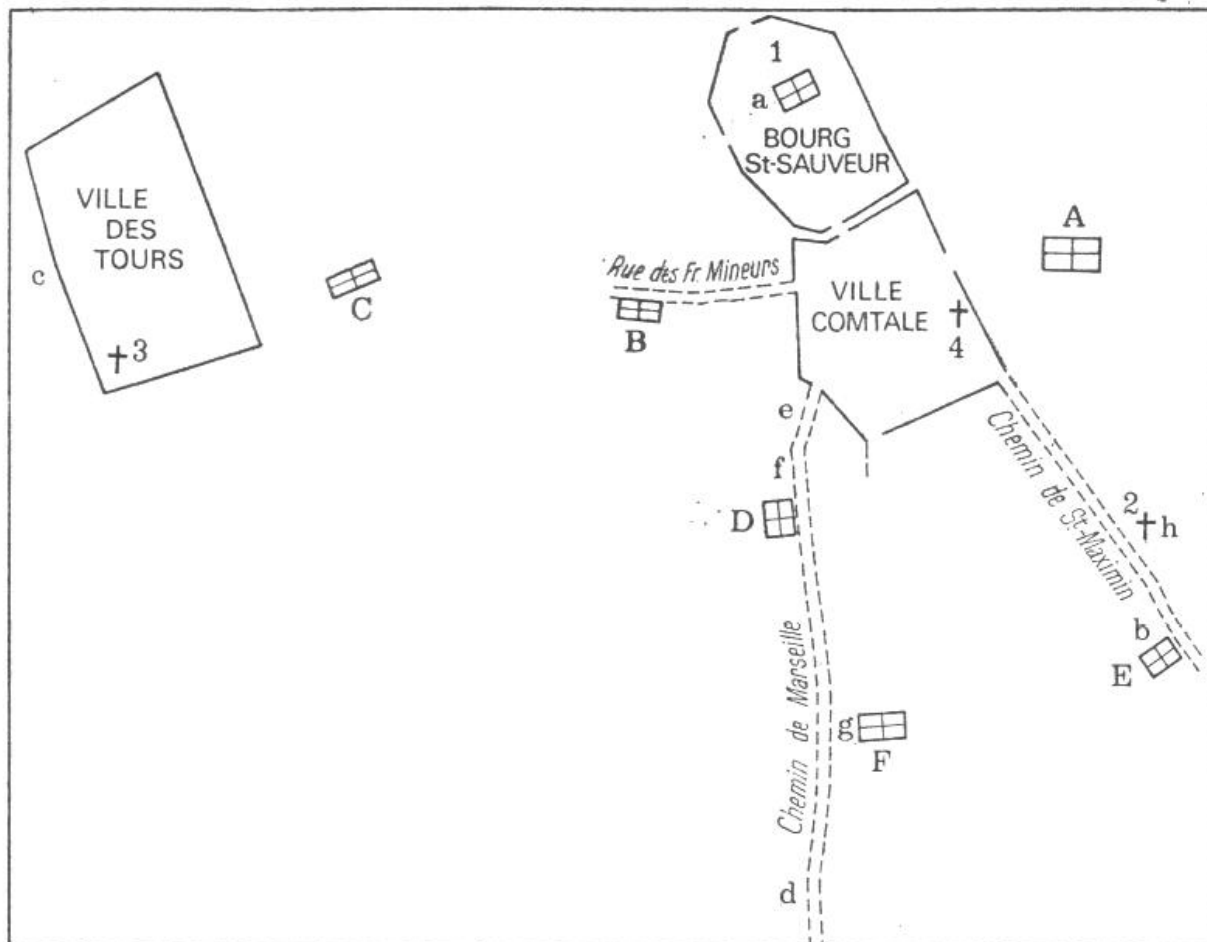
sœurs — un acte de la première moitié du XIII^e siècle indique comme confront la cour (*patuum*) qui est devant la porte de la maison de l'aumône de la Durane¹⁹ — cette charité dut être mise à la charge des dominicaines, car Bernard Gui relève qu'elles s'y sont consacrées quelque temps.

Pas longtemps toutefois. Fidèlement accomplie dans les premiers temps, l'aumône fut abandonnée par la suite, en raison de la pauvreté des sœurs, et peut être aussi d'une conjoncture économique défavorable (*licet antea temporibus fieret in Durana, interdum tamen interrumpebatur et quasi totaliter dimittebatur propter patrie egestatem et tenentium locum paupertatem*²⁰). Cette bastide convenait mal aux dominicaines qui n'eurent de cesse qu'elles ne soient dotées d'une meilleure installation (*pro sororibus amplius sollicitus ut melius locarentur*). Aussi le roi se procure-t-il un nouvel établissement, toujours hors de la ville, mais à proximité de ses murs²¹. Ce lieu, *valde bonum* cette fois, est l'ancien couvent des Sachets que le roi a acheté à l'abbé de saint Victor de Marseille. Il y fait bâtir un couvent auquel il assigne le nom de Notre-Dame-de-Nazareth et qui demeure, à perpétuité, chargé de donner l'aumône aux pauvres passants. Et, le 20 juillet 1292, en présence de l'archevêque d'Aix et de Pierre de Lamanon, évêque de Sisteron, Charles II préside à un nouveau transfert solennel des dominicaines,

Plus qu'un simple déménagement, c'est un nouveau départ : richement doté de biens et de privilèges, ce couvent devra recevoir 100 religieuses dont 10 converses. La construction est loin d'être achevée en 1292. Bernard Gui, dans sa série de notices biographiques des prieurs de Notre-Dame-de-Nazareth indique que l'édification du monastère coïncide avec les années (1293-1297) du priorat de Berenger Alphand²². C'est le 7 septembre 1297 que le roi remet

solennellement à l'église du couvent les reliques qu'il lui avait données par un acte antérieur²³. Cette cérémonie suit sans doute de peu l'achèvement de la construction du sanctuaire. Le 10 novembre 1298, l'archevêque d'Aix consacre le cimetière des sœurs²⁴. Les travaux se sont donc poursuivis jusque dans les dernières années du siècle.

Ici encore le récit de Bernard Gui mérite qu'on lui fasse confiance dans ses grandes lignes. Quelques rectifications de détail s'imposent néanmoins. Charles II n'est pas à l'origine de ce vocable de Notre-Dame-de-Nazareth qui désignait déjà le couvent de Marseille dans les bulles pontificales de 1290. Il n'est pas sûr que le roi ait acheté à l'abbé de Saint-Victor l'ancien couvent des Sachets. La dernière mention connue de ce bâtiment figure dans une bulle de Nicolas IV du 21 mars 1290 qui invite l'archevêque d'Aix à vendre l'établissement des Frères de la Pénitence à l'archevêque de Marseille²⁵. Aucun acte du fonds de Saint-Victor ne fait allusion à cet édifice. Mais c'est bien là que s'établissent les sœurs de Nazareth, en bordure de la route qui va vers Marseille²⁶, dans des bâtiments encore trop petits pour les besoins des sœurs et trop humbles pour l'ambition du roi. Charles II poursuit en effet deux grands desseins dans ces années 90 : la construction du couvent de cent sœurs à Aix et du couvent de cent frères à Saint-Maximin. Ces deux édifices ont le même maître d'œuvre : un dominicain, Pierre de Lamanon, évêque de Sisteron²⁷. C'est ce prélat qui négocie l'acquisition, en vue d'agrandir l'enceinte du monastère des Sachets, de la maison attenante qu'occupait jusque là l'hôpital Saint-Jacques. Le Chapitre Métropolitain de Saint-Sauveur dont dépendait cet établissement, accepte en 1293 de le céder, contre dédommagement²⁸. Après estimation de la valeur du bâtiment, le prix convenu est versé au début de 1295²⁹. L'entreprise de construction était toujours en



5. TOPOGRAPHIE RELIGIEUSE D'AIX AU XIII^e SIECLE.

Eglises :

- 1. Cathédrale S. Sauveur
- 2. Sainte Marie-Madeleine
- 3. Notre-Dame de la Seds
- 4. Sainte Catherine (Templiers)

Couvents :

- A. Frères Prêcheurs
- B. Frères Mineurs
- C. Carmes
- D. Augustins
- E. Hospitaliers
- F. Notre-Dame de Nazareth (anciennement Sachets)

Hôpitaux :

- a. S. Sauveur
- b. S. Jean
- c. S. Antoine
- d. S. Lazare
- e. Notre-Dame de Beauvezet
- f. S. Esprit
- g. S. Jacques
- h. Madeleine

——— Tracé des enceintes antérieures à 1227

cours en Mai 1298 car, à cette date, Charles II renouvelait l'assignation de 15 sous coronats par jour en faveur de Pierre de Lamanon toutes les fois qu'il sera occupé par les travaux de l'église et des demeures des couvents de Notre-Dame-de-Nazareth d'Aix et de Saint-Maximin³⁰. Le chantier est encore en activité au début du xiv^e siècle. Une donation de Charles II, en date du 6 mars 1301 — mille livres coronats destinées à accroître la superficie du jardin des sœurs que les bâtiments récemment édifiés ont réduit à peu de choses — en témoigne³¹. A cette date on travaille encore à l'édification du dortoir et des murs de clôture³².

2. *La bulle d'or de Charles II.*

Un seul point faible dans cette notice bien documentée : l'épisode où l'initiative royale intervient pour tirer de l'humilité la pauvre communauté marseillaise. La chronologie est douteuse, et le récit fait apparaître un curieux contraste entre l'enthousiasme du roi et les moyens qu'il met en œuvre pour réaliser son dessein. Cette phase de l'histoire du couvent s'éclaire si l'on prend en considération la bulle d'or de Charles II du 24 septembre 1289. L'original de ce document n'a pas été conservé dans les archives provençales et son état le plus ancien est fourni par un *vidimus* de 1508. Cette copie figure, parmi d'autres pièces, dans un dossier constitué par les dames de Nazareth pour s'opposer aux prétentions des chanoines de Saint-Sauveur qui réclamaient la dîme des produits de la bastide de la Durane, et de leurs autres possessions³³.

Par ces lettres patentes, Charles II rappelle que ses parents et ses ancêtres ont fondé la maison de l'Aumône et l'ont dotée, notamment, de la Durane, afin que l'aumône soit distribuée chaque jour aux pauvres qui viendraient dans

cette maison. Les comtes de Provence se sont alors réservés le *juspatronat*, le droit de nommer et destituer le précepteur de l'Aumône et les frères. Or l'activité charitable de l'établissement n'est plus conforme aux prescriptions initiales et la règle de vie s'est relâchée dans la maison : les frères y vivent avec leurs femmes sans respect des règles canoniques et n'ont avec eux aucun ecclésiastique qui leur administre les sacrements. C'est pourquoi Charles II décide de réformer l'Aumône. Il fait donation de la maison et de tous ses biens au couvent de Notre-Dame-de-Nazareth de Marseille, à charge pour les dominicaines d'assurer le service de l'aumône et de prier pour le roi et pour l'âme de ses prédécesseurs. Le comte de Provence se réserve le *juspatronat* sur le monastère ainsi fondé. Quant aux frères et aux sœurs de l'Aumône, ils pourront à leur gré quitter l'établissement, emportant avec eux les biens qui leur reviennent en propre, ou demeurer dans les lieux s'ils acceptent l'habit et la règle des Prêcheurs, et la règle et obéissance du prieur. Ils prendront rang, en ce cas, parmi les donats du couvent.

L'authenticité de ce document a été récemment mise en doute par J. Pourrière, au terme d'une étude critique publiée en appendice de son très riche ouvrage sur les hôpitaux d'Aix³⁴. Trois arguments conduisent l'auteur à cette conclusion.

1. Le registre 68 H 1, qui inventorie les titres en possession du monastère aux environs de 1330, s'il comprend l'analyse de l'acte par lequel le baile exécute les volontés du roi en transférant à Nazareth les biens de l'Aumône, ne comporte aucune mention de ce document.

2. Cette mise en possession, effectuée le 21 mars 1289, devrait logiquement suivre, comme tout règlement d'application, la bulle d'or qui notifie la décision de Charles II. Or ces

lettres patentes sont datées du 24 septembre 1289. La date, à tout le moins, est inexacte.

3. Aucun des actes conservés des comtes de Provence, depuis Raymond Bérenger V, ne permet de penser que les parents et ancêtres de Charles II puissent être à l'origine de la maison de l'Aumône. Bien au contraire, parmi les 120 chartes qui concernent les biens de cet établissement analysés dans le registre 68 H 1, aucune ne signale la moindre donation comtale. L'apparition tardive d'un document dont la date est aberrante et l'exposé des motifs erroné laissent penser à un faux. Toutefois, concède M. Pourrière, si les « énonciations de son préambule sont à rejeter sans hésitation comme étant sans nulle valeur. Il est possible cependant que certaines parties de ce document, en dehors de son préambule, soient vraies »³⁵.

Cette argumentation appelle quelques remarques critiques.

1. L'absence de ce diplôme, « d'une si haute importance » pour les religieuses, serait plus probante si figuraient, par ailleurs, au nombre des pièces analysées l'acte de mise en possession de l'ancien couvent des Sachets et les pièces concernant la période marseillaise de la communauté. Ce n'est donc pas la seule lacune surprenante de ce chartrier.

2. L'affirmation inexacte d'une fondation de l'Aumône remontant aux ancêtres de Charles II n'est peut être pas forcément la preuve de l'inauthenticité de l'acte. Le dominicain qui rédige, vers 1341, un mémoire pour justifier les droits du roi Robert sur la nomination des prieurs de Nazareth³⁶, n'hésite pas à dire que Charles II a fondé Notre-Dame-de-Nazareth *d'abord à Marseille*, puis à la Durane, puis à Aix : inexactitude sans doute voulue dans un acte pourtant authentique. Pour étayer les droits du roi, le Prêcher qui se fait son avocat ne craint pas de les vieillir. On

peut penser qu'il en fût de même lorsque Charles II se trouva — dans des conditions que nous ignorons — en possession des biens de l'Aumône dans les années 80³⁷.

3. La fabrication d'un faux répond à des mobiles précis. On conçoit mal quelles raisons auraient pu conduire le prieur ou les religieuses à forger ces lettres, alors qu'elles possédaient en double exemplaire l'acte de mise en possession de 1289. D'autant que cette bulle d'or n'apporte aucun argument supplémentaire en faveur de la prétention des dominicaines à l'exemption des dîmes qui est alors l'objet du litige.

4. Reste la difficulté que constitue la date du 21 septembre 1289. Bêvue d'un faussaire par ailleurs fort habile³⁸ ? Erreur du copiste du xvi^e siècle ? M. Pourrière a judicieusement démontré que cette dernière hypothèse est peu vraisemblable. Toutefois sa critique de la bulle d'or se borne à l'opposer à l'acte de mise en possession des biens de l'Aumône. Or un troisième document doit être pris ici en considération : la bulle adressée le 7 mars 1290 par Nicolas IV aux dominicaines de Notre-Dame-de-Nazareth à *Marseille*. Ne peut-on envisager une erreur du copiste qui a constitué le registre 681 : la bulle d'or aurait bien été expédiée d'Italie le 24 septembre 1289, ses prescriptions étant exécutées par Raymond Roux à Aix le 21 mars 1290 ce qui permettrait, par surcroît, d'admettre comme plausible la date que Bernard Gui assigne à l'installation des sœurs à la Durane : peu avant la fête de saint André 1290 ?

Ces lettres de Charles II permettent de mieux comprendre les circonstances de la première installation des dominicaines dans le pays d'Aix. Le désir du souverain de ramener la petite communauté qui dessert l'Aumône dans l'observance de la règle canonique fait écho à l'admiration du comte pour ces sœurs de Prouille *qui Christo domino famu-*

lantur sub regularibus institutis, que Bernard Gui souligne et situe à l'origine de la fondation royale d'Aix. L'analogie de situation avec l'établissement des clarisses à Mont-de-Marsan en 1275, tel que l'a décrit le P. Agathange Bocquet est frappante : là c'est l'archevêque qui intervient pour dissoudre la communauté de frères et de femmes « *que gerebant se pro sororibus* » qui n'ont ni « *certum ordinem* » ni règle canonique, et leur substituer les religieuses franciscaines du couvent de Beyries³⁹. Comme à Aix, les confrères de Saint-Jacques peuvent, s'ils veulent demeurer dans la vie religieuse, prendre l'habit de saint François. De la même façon, l'implantation des dominicaines de Nazareth à la Durane contribue à résorber une communauté religieuse marginale dont la *forma vitae* inquiète. Elle s'inscrit dans le mouvement de normalisation de la vie religieuse affirmé au concile de Lyon.

Un document de septembre 1291 illustre bien ce qu'était le milieu instable que vient relayer et régulariser la nouvelle fondation. L'arbitrage royal règle le sort des biens d'un certain Jourdain Bermond, d'Aix, qui avait donné ses biens à l'Aumône d'Aix, soumise alors à ces sœurs que le notaire nomme *sorores de Proliano*. Il était frère, ou donat, de cet établissement que peu après (*postmodum*) il a quitté pour le monastère de Notre-Dame-de-Lure, une maison de l'ordre de Chalais, qu'il gratifie de ses biens et dont il devient le donat. Sans s'y attarder, car, avant de mourir, il a délaissé à nouveau ce monastère pour se donner avec toutes ses possessions à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille⁴⁰.

En quelques années, le couvent de Notre-Dame-de-Nazareth a connu non seulement une croissance rapide, mais aussi une mutation profonde. A l'origine, une petite communauté de quatre femmes, marquée par la pauvreté, liée à un milieu de laïcs marseillais, peut être marchands, vit à

l'ombre de la maison voisine des Prêcheurs, bien plus importante par le nombre et le rayonnement. En 1318 — date de la première liste de sœurs qui nous soit parvenue — le couvent compte au moins 82 religieuses. Cette liste de noms apparaît à l'occasion d'un accord intervenu entre Nazareth et les Prêcheurs de Marseille. Il s'agit alors de restituer à ces derniers l'essentiel des biens d'une béguine marseillaise qui avait institué le couvent des dominicaines légataire universel, alors qu'elle avait toujours manifesté — disent les frères — l'intention de tout léguer aux Prêcheurs de sa ville⁴¹. On voit quel renversement de perspective s'est opéré depuis la fondation. Communauté nombreuse, couvent riche et puissant, Notre-Dame-de-Nazareth est désormais, comme Saint-Maximin, un couvent royal.

II. — LE COUVENT ROYAL.

Sous la plume des notaires aixois du bas moyen âge, Notre Dame-de-Nazareth est le plus souvent nommé *monasterium dominarum*⁴². Cette formule — qui n'est jamais employée pour désigner l'autre communauté de femmes de la ville, le couvent de Sainte-Claire, — accentue le caractère seigneurial de cette maison. On est loin des exigences du chapitre de Limoges de 1253 : « *Item moniales de Pruliano non vocentur domine sed sorores* »⁴³. L'ordre mendiant s'efface derrière la riche seigneurie ecclésiastique que Charles II a constitué pour son couvent de femmes. Nazareth est couvent royal, tout comme la fondation contemporaine de Saint Maximin que Boniface VIII, à la demande du souverain angevin, a dispensé de la mendicité, et autorisé à recevoir des rentes.

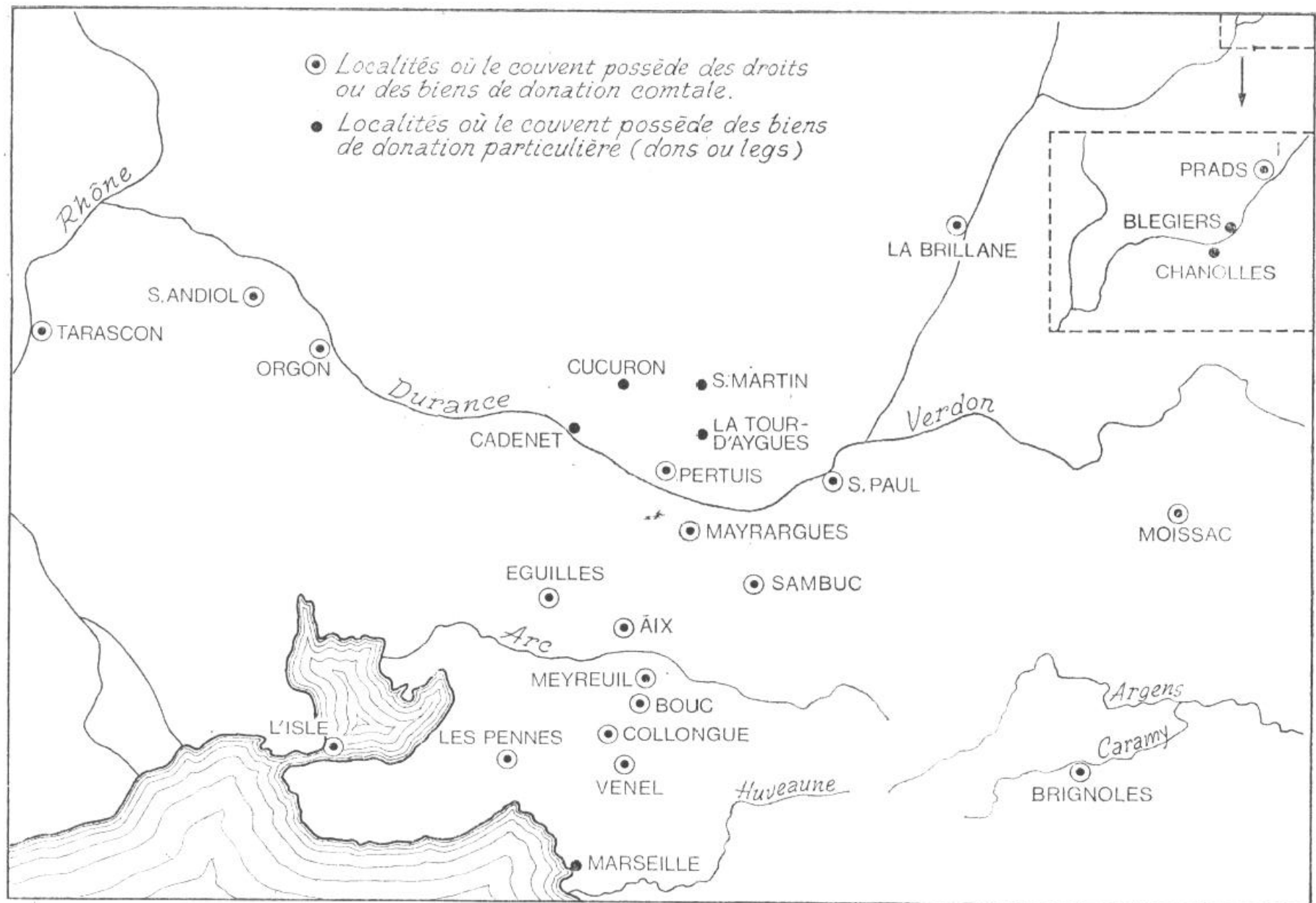
A Saint-Maximin ce caractère royal se traduit par une certaine dépendance institutionnelle à l'égard du comte de Provence. Selon le témoignage de Bernard Gui, lorsque Boniface VIII a établi dans sa charge le premier prieur de Saint-Maximin, il a ajouté dans ses lettres que, à l'avenir, aucun prieur ne pourrait être institué ni destitué dans ce couvent, sans l'assentiment du roi. Il ne subsiste aucun privilège pontifical de ce type pour Notre-Dame-de-Nazareth. Toutefois le mémoire, déjà cité, de frère Geoffroy de Cathania, rédigé pour s'opposer aux prétentions du maître général de l'ordre en cette matière, proclame que Charles II, fondateur de ce couvent, fut, dès l'origine, en possession du droit, non seulement de présenter le prieur du couvent, mais encore de le choisir et de l'établir dans sa charge⁴⁴. Dès l'origine ? Rien ne l'atteste. Bien au contraire, Bernard Gui, muet sur les conditions de la nomination du premier prieur, Pons de Aqueria, (1292-1293) indique que son successeur, Bérenger Alphand (1293-1318) fut institué *auctoritate magistri ordinis... procurante rege*⁴⁵. Mais plusieurs documents des archives comtales révèlent une intervention directe du souverain dans la désignation du prieur de Nazareth à partir de 1329, qu'il s'agisse de cet acte de Robert qui fait mention, le 1^{er} octobre 1329, de « religieux homme frère Guillaume Sayne, de l'ordre des Prêcheurs, prieur de Notre-Dame-de-Nazareth récemment institué par notre bon plaisir » (*de nostro bene placito ordinatum*)⁴⁶, ou de la lettre du roi au sénéchal en date du 4 juillet 1341 *super habenda informatione de quodam bono priore eligendo in monasterio* à la mort de Guillaume Sayne⁴⁷, ou de cette autre lettre invitant le sénéchal, le 7 juillet, à désigner frère Guillaume de Pertuis (Guillaume Imbert) ou, encore de la prise de possession de ce dernier prieur, le 16 octobre

noviter ordinatur ac creatum per illustrem dominum regem nostrum ⁴⁹.

La faveur royale a fait du couvent des dominicaines une riche seigneurie. Dès l'installation à la Durane les sœurs ont recueilli le patrimoine de l'Aumône, fruit de donations mais aussi d'une politique d'achats poursuivie depuis plus d'un demi siècle ⁵⁰. Cet ensemble de droits et de biens comportait des *affars* (domaines d'un seul tenant), des parcelles de vigne et de terres et des parts, sans cesse arrondies, de moulins dans les terroirs d'Aix et de Pertuis. Les largesses comtales ont considérablement accru cette dotation initiale. A Aix, Charles II aggrandit les possessions foncières de Notre-Dame-de-Nazareth en lui abandonnant des terres voisines qui faisaient partie du domaine comtal : la moitié du *campus comitale* au Plan d'Aillane touchant le « champ de l'Aumône » et la part de la Cour dans le Deffens de la Prohenque (1294). Il cède aux religieuses les cens, services et tasques que la cour percevait dans la ville et son terroir (1292) ⁵¹. Il se dessaisit en leur faveur du ban sur l'utilisation de la Cosse, le ruisseau qui faisait tourner certains des moulins de Notre-Dame-de-Nazareth (1298) ⁵². De même, à Pertuis, les religieuses reçoivent, en 1295 et 1297, des terres du domaine comtal (plus de 600 seterées), quelques vignes, prés et jardins, deux moulins, deux fours, et tous les droits en nature et en deniers qui revenaient jusqu'alors au souverain ⁵³. Bien vite les possessions du couvent débordent cette première zone d'implantation. Une des premières libéralités de Charles II a mis les religieuses en possession d'une maison, une condamine, et deux moulins sur le Caramy à Brignoles (1293) ⁵⁴. Le roi a fermement établi la seigneurie de Notre-Dame-de-Nazareth dans la partie méridionale du bassin d'Aix : à Bouc où il a remis aux sœurs un domaine, le « champ du comte » (1293) et leur a

abandonné la levée du *boagium* ⁵⁵ et la perception des cens de blé (1297) qui lui étaient dus ⁵⁶; à Venel et Collongue où les sœurs héritent également en 1297 des droits de la Cour ⁵⁷. Les donations de certains des coseigneurs du village ont permis au couvent de prendre pied à Meyreuil ⁵⁸ où, bientôt, il détiendra la moitié de la seigneurie : le comte affermit leur position en exemptant ce village de la perception des taxes et cavalcades ⁵⁹ et en transférant aux religieuses ses droits de justice (*mere et mixte empire*) ⁶⁰ (1307-8). Au début du xiv^e siècle la zone d'implantation de la seigneurie de Nazareth s'élargit encore. En 1307 la Cour, qui se trouve en possession, à la mort de Hugues des Baux ⁶¹, de la bastide du Sambuc la remet aux dominicaines. C'est une maison forte, seul reste semble-t-il d'un village disparu ⁶², qu'entourent des vignes et, surtout, de vastes espaces de friches vouées à la dépaissance qui permettent de lever de fructueux droits d'usage ⁶³. Les sœurs la reçoivent en même temps que d'autres biens situés à Eguilles, qui sont alors venus aux mains du Comte par suite de confiscations ⁶⁴. Plus au Nord, à Meyrargues, le couvent a recueilli en 1301, les vignes et les moulins qui relevaient de la Cour ⁶⁵. Le cœur des possessions de Notre-Dame-de-Nazareth se situe donc dans le pays d'Aix mais la communauté détient aussi les cens en blé et le *boagium* que la cour levait à Orgon et à Saint-Andiol (1293) ⁶⁶ et tous les services que les habitants de Moissac devaient au Comte (1296) ⁶⁷.

La générosité de Charles II s'est manifestée en outre par l'assignation de revenus qui procurent des rentes annuelles au monastère : péages et gabelles. Notre-Dame-de-Nazareth lève ainsi à son profit les péages d'Orgon (1297), Saint-Paul les Durance et la Brillanne (1297) ⁶⁸. Le couvent perçoit une part des revenus de deux bacs sur la Durance : un quart à Pertuis (1295) et la moitié à Saint Paul (1297) ⁶⁹.



6. CARTE DE LOCALISATION DES DROITS ET DES BIENS DU COUVENT N. D. DE NAZARETH (début du XIV^e siècle).

Chaque année, le couvent touche 120 setiers et 5 sous sur les profits d'un moulin à Orgon (1293) ⁷⁰, 30 livres sur les revenus du péage de Tarascon (1298) ⁷¹, 200 livres sur les profits des pêcheries de l'île Saint Geniès ⁷². L'assignation, considérable, de 1000 livres consentie sur la gabelle de Nice en 1297 est, elle, provisoire puisqu'elle sera transférée au couvent de Saint-Maximin lorsqu'il atteindra le chiffre de cent frères ⁷³.

En outre Notre-Dame-de-Nazareth bénéficie de nombreux privilèges et franchises qui accentuent sa puissance et sa richesse. Toutes ses acquisitions, qu'elles proviennent d'achats, aumônes, donations ou échanges sont franches de tout droit dû à la cour ⁷⁴. En vertu du même privilège de 1295, le couvent est exempté des péages et de la leyde au travers du comté tandis que, depuis 1296, il peut se procurer, pour ses besoins, 100 éminées de sel en franchise à la gabelle d'Aix ⁷⁵. Les troupeaux que possèdent les religieuses ne sont pas assujettis, depuis 1303, aux droits qui frappent la circulation du bétail sur les routes de transhumance et paissent librement sur le terroir de Prads, dans une zone d'estivage des Alpes du Sud où les sœurs possèdent quelques maisons ⁷⁶. A Aix le transfert des bans de l'usage des eaux de la Cosse au couvent s'est accompagné (1298) de l'autorisation d'établir des banniers pour exercer la police du ruisseau au nom des sœurs et infliger des amendes à leur profit ⁷⁷. C'est à la même époque, apparemment, que le couvent a pris l'habitude d'instituer ses propres *agrimensores* et *extimatores* pour régler les problèmes de droit agraire sur les terres soumises à la directe de Nazareth ⁷⁸. En application des lettres du 14 janvier 1295 qui placent le couvent sous la protection du roi ⁷⁹, les viguiers et juges du comte doivent connaître de toute action en justice où sont impliquées les dominicaines ⁸⁰.

Charles II s'est préoccupé de préserver pour l'avenir cette richesse de son monastère. Une clause de l'acte de 1297 qui remet au couvent de nombreux droits sur les péages et pêcheries du comté réglemente l'accroissement éventuel du nombre des religieuses⁸¹. La communauté ne pourra dépasser le chiffre de cent sœurs prévu à la fondation que dans la mesure où les revenus perpétuels annuels se seront accrus de 10 livres coronats. (L'appréciation de la somme minimale exigée pour l'admission d'une sœur rejoint les observations présentées *supra* par le P. Vicaire à propos des couvents de Prêcheurs).

Le souverain angevin a voulu faire de Notre-Dame-de-Nazareth une maison riche, puissante, mais aussi honorée. Le 1^{er} mai 1298 Charles II assigne à perpétuité aux dominicaines 200 livres sur les rentrées annuelles du péage d'Aix — Les Pennes. Cette somme ne leur est pas directement destinée. Elles devront la reverser aux quatre couvents mendiants d'Aix, soit — l'ordre et les proportions ne sont pas indifférents — 80 livres aux Prêcheurs, 60 aux Mineurs, 35 aux Augustins et 25 aux Carmes; à charge pour ces communautés de célébrer un anniversaire pour l'âme du comte de Provence, mais aussi de prendre part aux cérémonies funéraires qui suivront le décès de toute religieuse de Nazareth ou de tout frère attaché à la maison. Ils devront se comporter comme envers l'un des leurs — *non aliter quam de uno ex fratribus sui ordinis facere teneantur* — et déléguer pour prendre part aux obsèques 12 religieux chez les Prêcheurs, 8 chez les Mineurs, 6 chez les Augustins et 4 chez les Carmes. Par cet acte⁸² Charles II installe les sœurs de Nazareth dans une position centrale et éminente par rapport au monde des religieux mendiants de sa capitale provençale.

La faveur royale se double d'un attachement personnel qui se manifeste notamment en deux occasions. Charles II fit élever sa fille Beatrix chez les dominicaines d'Aix⁸³. Sans doute avec l'intention qu'elle y prenne le voile. « *In habitu monachali educata* »⁸⁴, elle n'eut pas l'occasion de devenir « abbesse » (*sic*) comme se sont plu à le dire les vieilles histoires de la Provence⁸⁵. A l'orée du XIV^e siècle les visées politiques du souverain modifient ses premiers desseins. Il envisage d'utiliser Beatrix pour consolider sa domination en Italie Centrale par un lien matrimonial avec la maison d'Este à Ferrare⁸⁶. Ces perspectives sont à l'arrière plan de la lettre surprenante expédiée de Naples le 28 mai 1301⁸⁷. Le Sénéchal de Provence, qui la reçoit le 21 juin, se voit intimé l'ordre de se rendre, dès réception de cette lettre, au monastère (*statim receptis presentibus nulle mora protacta nec relata*) et d'en faire sortir Beatrix par n'importe quel moyen, dut-il même employer la force (*per quemcumque modum, etiam violentiam si aliter fieri nequiret*). La princesse sera conduite au palais où elle quittera ses habits religieux. Le sénéchal devra veiller à ce que le personnel commis à sa garde soit exclusivement composé de laïcs, à l'exclusion de toute personne religieuse. Deux galères attendent la princesse pour la conduire sans délai à Naples.

Cette procédure expéditive dût soulever quelques objections, et rencontrer des réticences du côté des autorités ecclésiastiques. On y mit plus de formes. Le 28 mai 1302, au palais royal d'Aix, en présence des évêques de Fréjus et de Marseille, Beatrix renonce solennellement, et de son plein gré, à la vie religieuse. Les évêques lui exposent en langue vulgaire qu'elle est libre de son choix : si elle veut retourner au couvent, son père y consent. Mais la princesse est déterminée à renoncer à la vie religieuse. La vie du siècle l'attire davantage (*licet vita religiosa bona existeret, secularis tamen*

sibi amplius complacebat). Au demeurant il ne convient pas, affirme-t-elle, qu'une fille de roi prenne le voile (*non decebat, ut asseruit regis filiam monachari*)⁸⁸.

Quelques années plus tard, Béatrix épousait Arro VIII d'Este. Dante en prendra argument pour situer Charles II dans son Purgatoire : *veggiò vender sua figlia, e patteggiarne come fanno i corsari del l'altre schiave* »⁸⁹. Sur le moment l'affaire dût inquiéter sérieusement les dames de Nazareth. Charles II leur expédia une lettre protestant de la persistance de son affection et proclamant qu'elle n'était en rien altérée par cette décision.

Le testament de Charles II (15 mai 1308) vient à l'appui de ces protestations. Ses dernières volontés unissent, une fois encore, dans une même pensée les deux couvents de Saint-Maximin et de Notre-Dame-de-Nazareth : les héritiers du comte devront sauvegarder et maintenir, sans en rien altérer ni laisser diminuer, les donations dont il les a comblé⁹⁰. Et c'est dans l'église des dominicaines d'Aix que le souverain angevin veut reposer. Son corps devra y être transporté dans les deux ans qui suivront son décès; si son héritier manque à ce devoir il s'expose à perdre tous ses droits sur les comtés de Provence, Forcalquier et Piémont⁹¹.

III. — RECRUTEMENT ET RAYONNEMENT.

Une tradition solidement ancrée dans l'historiographie provençale veut que Charles II ait fondé ce couvent pour « recevoir cent moniales appartenant aux premières familles de Provence »⁹². Il faut sans doute chercher l'origine de ces assertions dans un acte manifestement faux et forgé à une date tardive, qui prête à Charles II l'intention de fonder une maison destinée à recevoir « des filles nobles et de

parents nobles » à l'exclusion des « filles de roturiers et de juifs »⁹³.

Rien de tel dans les documents originaux. Pour connaître le recrutement, il faut se tourner vers les listes de sœurs présentes aux réunions capitulaires. La plus ancienne date de 1318⁹⁴. Un quart de siècle après la fondation, elle est encore marquée, sans nul doute, par les orientations primitives de la communauté. A en juger par le taux de disparition entre les diverses listes dressées au XIV^e siècle, plus de la moitié des sœurs dénombrées peuvent remonter au premier âge du recrutement⁹⁵. Mais l'état présent des connaissances sur la société provençale à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle ne permet pas encore d'exploiter ce document de façon satisfaisante. On se bornera ici à une première approche, très grossière.

Les premières familles de Provence et du royaume sont représentées dans cette communauté. A commencer par les Etendard, ce lignage normand passé au service de Charles d'Anjou au temps de la conquête du royaume de Sicile⁹⁶. Marie, l'une des fondatrices de Notre-Dame-de-Nazareth, morte avant 1318 (et après 1301) était la sœur de Guillaume Etendard, connétable du royaume⁹⁷. En 1318 la fille de Guillaume, Gabitosa, est religieuse à Nazareth, de même que ses deux nièces Alasacie et Tassiette des Baux, filles de Raymond 1^{er} des Baux, seigneur de Meyrargues, Puyricard et Eguilles⁹⁸. Stephanie des Baux, qui figure aussi sur la liste de 1318, appartient sans doute elle aussi à l'illustre famille provençale, alliée aux Etendard depuis 1272⁹⁹. Laure de Sabran¹⁰⁰ et Berengere de Lamanon¹⁰¹ sont également issues de grandes maisons nobles de Provence. D'une famille aixoise apparentée aux vicomtes de Marseille, voici Sibille et Huguette de Roquevaire, filles de Bertrand, juge mage

de Provence (1288-90) et lieutenant du grand justicier du royaume de Sicile (1300) ¹⁰².

Mais ces filles des plus illustres lignages de Provence ne sont apparemment pas plus d'une dizaine. La majorité des sœurs paraît issue de familles de moindre envergure. Marguerite d'Eparron est la fille d'un jurisconsulte et chevalier aixois, Guillaume d'Eparron ¹⁰³. Audiarde Artaud pourrait être la fille du seigneur de Venelles ¹⁰⁴. Le père de Sanche de Meyreuil est un petit chevalier, coseigneur de Gardanne ¹⁰⁵.

Toutes les sœurs pour autant n'appartiennent pas à des familles de *milites* ou *domicelli*. Alasacie du Temple est la fille de Pierre, citoyen de Marseille et seigneur en partie de Gardanne, membre d'une notable famille marchande de Marseille ¹⁰⁶. Edouard Baratier estimait que l'on devait également rattacher à ces milieux marchands de la cité phocéenne : Alasacie Aymes, Cécile de Langres, Beatrix de Rabastencs, Alasacie de Saint-Gilles qui portent des noms fameux dans l'histoire du commerce de Marseille. Par ailleurs Marguerite Vaureille, Alasacie Mensure et Hugua de Lauris pourraient bien, si l'on se laisse aller aux conjectures à partir de l'homonymie, être issues de familles qui donneront à Aix au milieu du XIV^e siècle ses drapiers les plus actifs.

Cet examen superficiel de la liste des sœurs présentes au chapitre de 1318 suffit à réfuter le mythe de Nazareth maison réservée aux filles de la noblesse, mais il faudrait pousser plus avant qu'il n'est ici possible l'histoire sociale du couvent.

La place de Notre-Dame-de-Nazareth dans la société provençale du XIII^e siècle découle de son rayonnement tout autant que de son recrutement. Pour mesurer cette emprise spirituelle, on ne peut guère utiliser qu'un indice : la générosité que suscite le couvent. Le registre 681 qui répertorie les chartes de donation fournit les éléments nécessaires et

permet, de surcroît, d'établir une comparaison entre Notre-Dame-de-Nazareth et l'Aumône qui l'a précédée. Il reste que dans l'un et l'autre cas, les donations de terres ou de rentes sont en très petit nombre par rapport aux achats effectués dans le même temps par ces établissements. C'est assez dire à quel point notre information est ici partielle, puisque elle ne fournit aucun renseignement sur les libéralités en numéraire qui ont contribué à financer ces acquisitions. Néanmoins, à l'intérieur de cette documentation, la seule dont nous puissions disposer, apparaît un contraste très marqué entre l'attraction de l'Aumône et celle de la communauté des dominicaines. Le tableau ci-après en fait foi :

Nombre de donations par période décennales
(ville d'Aix uniquement)

Aumône :

1231-40	1241-50	1251-60	1261-70	1271-80	1281-90
6	4	5	4	7	3

Notre-Dame-de-Nazareth :

1291-1300	1301 - 10	1311-20	1321-30
2	6 0	1	1

Objet de la faveur royale, le couvent ne paraît guère bénéficier de la générosité du milieu urbain aixois. Peut-on se fier à ce seul indice ? La contre épreuve n'est possible que pour les dernières années, les plus creuses, de ce tableau, en recourant aux testaments enregistrés chez les notaires aixois. La série la plus ancienne que l'on puisse constituer en regroupe 10, dictés en 1321-1322¹⁰⁷. La plupart de ces actes comportent soit une élection de sépulture, soit un, ou plusieurs legs en faveur des ordres mendiants. Ces dispositions se doublent fréquemment d'autres largesses destinées aux pauvres. Un seul de ces testaments mentionne Notre-Dame-de-Nazareth et l'institue légataire universel : s'il est dicté à Aix, il émane d'un étranger à la ville, Hugues

Chasaud, prêtre de Cucuron qui, peu après, se donnera avec ses biens au couvent des dominicaines ¹⁰⁸.

Ce même contraste entre l'attachement aux « ordres de pauvreté » masculins et l'indifférence envers les sœurs de Nazareth s'exprime dans le testament du drapier Raymond Vincent ¹⁰⁹. Ce marchand affirme sa volonté de voir son fils entrer dans l'ordre des Frères Prêcheurs. Quant à sa fille qu'il veut également voir devenir religieuse, il se borne à fixer le montant de sa dot (*elemosina*) et de sa pension annuelle, sans spécifier le monastère de son choix. Lacune ? On peut en douter, à rapprocher ce testament de celui que dicte en 1336 un autre drapier, François Nielli ¹¹⁰ : même destination d'un fils à l'entrée dans un ordre mendiant, ici les Mineurs, assortie de la même indifférence quant au choix du monastère de femmes qui accueillera sa fille.

Ne peut-on voir la clé de cette attitude dans un codicille de cette même année 1336 ? Guillaume Nange qui, une semaine plus tôt, léguait à l'aumône de Notre-Dame-de-Nazareth 60 florins pour acheter des biens fonds, révoque cette décision pour affecter ce legs à l'achat de tuniques blanches et de chemises que son exécuteur testamentaire aura la charge de distribuer aux pauvres mendiants ¹¹¹. Le couvent, dont les privilèges sont alors contestés de toutes parts ¹¹², n'apparaît plus comme ce « signe de la charité envers les pauvres du Christ » que Charles II avait cru dresser en assurant largement sa subsistance : *ut idem monasterium non solum sibi sufficiat, sed etiam Christi pauperibus signum caritatis aperiat* ¹¹³.

Conclusion

La personne de Charles II est sans cesse à l'arrière plan de cette étude d'une communauté qui nous est apparue avant tout comme un *couvent royal*. Ce qui résulte, pour

une part, de la nature même de la documentation mise en œuvre. Mais le rôle du souverain est effectivement déterminant dans l'histoire de l'établissement des dominicaines à Aix. Il reste à l'expliquer. Ce qui ne peut se faire qu'en élargissant l'enquête aux rapports entre Charles II et l'ordre des Prêcheurs. Tout montre en effet que l'on ne peut séparer, de ce point de vue, Notre-Dame-de-Nazareth de l'autre couvent royal, la grande maison des frères à Saint Maximin. Et ces deux fondations sont loin d'épuiser les signes de prédilection et de confiance particulière du comte de Provence en faveur de cet ordre qui lui fournit ses agents les plus sûrs, tels Pierre d'Alamanon ¹¹⁴.

Dès son installation à Aix, le couvent revêt un caractère *aristocratique*, les *sorores* font place aux *dominae*. La volonté du souverain n'y est sans doute pas étrangère, mais ce style de vie répond aussi à la dominante nobiliaire du recrutement des dames de Nazareth. Il faudrait ici pouvoir comparer l'attraction relative sur la noblesse provençale, à cette époque, des diverses maisons religieuses de femmes, vieilles fondations bénédictines et nouveau monastère aixois, pour situer plus précisément les dominicaines dans l'horizon des pratiques de piété de ce milieu social. Il semble, au premier abord, que la noblesse marque, dans nos régions une faveur certaine à l'ordre des Prêcheurs, et, ici encore, pas exclusivement à sa branche féminine.

La monographie de ce couvent aixois conduit ainsi tout naturellement à enrichir la problématique de l'histoire religieuse de la Provence au XIII^e siècle. Mais quelle est par ailleurs la place de ce couvent dans l'histoire de l'ordre auquel il appartient, quand bien même il en trahit partiellement les règles ? Sans nul doute les liens qui l'unissent au souverain le situent assez à part, voire en marge. Mais encore ? L'absence d'une bonne étude d'ensemble sur les dominicai-

nes au XIII^e siècle ne permet pas d'aller très loin dans l'histoire comparative. On se bornera à une question que suggèrent les migrations du site du couvent. Le cas n'est pas unique : A.M. Halter a décrit l'évolution, très semblable, que connaît à Zurich le monastère d'Ëtenbach¹¹⁵. Que signifie ce désir des sœurs de se rapprocher de la ville ? S'agit-il de répondre à un besoin de sécurité, bien compréhensible dans ces communautés de femmes isolées dans les hermes de la Durane ou dans la zone marécageuse d'Ëtenbach ? Ou est-ce l'espoir de trouver des revenus plus assurés dans le milieu urbain ? Peut-être. Mais ne doit-on pas verser aussi cette pièce au dossier des rapports entre villes, routes et ordres mendiants. Quelle place faire aux ordres féminins, dans la problématique d'ensemble des ordres mendiants dans leurs relations avec la civilisation urbaine. J. Le Goff ne disait-il pas, lors d'une des discussions de ce colloque, que les couvents de femmes, c'était différent mais pourtant un peu semblable. Reste à préciser la part respective du même et de l'autre.

Notes

(1) Bibliographie dans Gui, *De Fundatione*, 234, 237, 287. — (2) Ce couvent n'a fait jusqu'ici l'objet que de brèves notices, non dénuées d'erreurs : Bouche (H), *L'histoire chronologique de Provence*, Aix, 1665, II, 319-20, 323, 326; Haitze (P. J. de) *Histoire de la ville d'Aix*, Aix, 1880, I, 284-291; Roux-Alpheran, *Les rues d'Aix*, Aix, 1886, I, 564-7; *Histoire du monastère de Notre-Dame de Prouille*, Grenoble, 1898, 105-106; Marbot (L) *Catalogue historial des sanctuaires et établissements religieux d'Aix*, Aix, 1913, 564-7. Bouyala d'Arnaud : *Evocation du vieil Aix en Provence*, Paris, 1964, 126-7, non content de recopier les bévues de ses devanciers parvient à en inventer des nouvelles. — (3) ADB, 68 H 1. L'acte le plus récent répertorié dans ce registre date de 1334. — (4) ADB, série B. D'autres actes sont épars dans le

fonds de l'archevêché d'Aix et des Prêcheurs de Marseille. En outre, les notaires qui ont instrumenté pour le couvent ont, à diverses époques, constitué des dossiers rassemblant des *vidimus*; par exemple, au XV^e s., ADB (A) 306 E 25, f^o 21 sqq. L'accès de cette documentation est facilité par le dossier constitué par Albanès : ADB, XXXVI F. — (5) Gui, *De Fundatione*, 284. — (6) *Ibid.* 284 — (7) *Histoire... de Prouille*, op. cit., 102-113. — (8) Des familles de ce nom sont connues à cette époque à Marseille comme à Aix. — (9) Gui, *De fundatione*, 284. — (10) *Ibid.* — (11) Avat, Reg Vat 44, f^o 273. Des dispositions identiques président à la naissance du couvent des Prêcheurs à Saint-Maximin : Albanès, 55. — (12) *Registres de Nicolas IV*, n. 1929. — (13) *Ibid.* n. 2290. — (14) Gui. *De fundatione*, 284. — (15) Léonard, 171. *Les Bouches-du-Rhône*, Marseille (1924) II, 383, n. 6. — (16) ADB, 68 H 1, f^o 71 v^o. — (17) Sur cet établissement cf. Pourrière,, 19. — (18) ADB, 68 H 1, f^o 60. — (19) ADB, 68 H 1, f^o 18. — (20) Gui. *De fundatione*, 285. Précieux témoignage sur la situation économique de la Provence des dernières années du XIII^e siècle qu'il faut rapprocher des constatations faites au chapitre provincial des Prêcheurs à Condom en 1285, où l'on évoque « *nimiam paupertatem et communem sterilitatem terre* », APop, 287. — (21) « *extra sed prope* », dit Bernard Gui. Proximité de la vie urbaine que confirme cette crie de 1329 : *quod nulla mulier levis audeat peccare prope monasterium per spacium unius jactus baliste sub pena fustigandi et perdendi raubam.* (ADB, 68 H 1, f^o 9). — (22) Gui, *De fundatione*, 235. — (23) *Ibid.* 235-6. — (24) *Ibid.* 286. — (25) *Registres de Nicolas IV*, n. 2604. — (26) Pourrière, *Recherches sur la première cathédrale d'Aix*, Paris, 1929, 83 n. 73. — (27) Sur ce prélat, voir GCN, 221-4. — (28) ADB, B 263, f^o 132, publié GCN, 462. — (29) ADB, B 1368, f^o 11, 117 v^o. — (30) *Ibid.* B 1369, fol. 123, publié GCN, 467-8. — (31) ADB, B 264, f^o 18, publié GCN, 468-9. — (32). L'enquête sur les droits de la reine effectuée en 1379 par Veran d'Eclapon décrit ce couvent alors en ruines, ADB, B 7, f^o 10) : *in quoquidem loco fuerunt constructa ecclesie et quamplura edificia ad usum prioris dicti monasterii et servitorum ejusdem, necnon et alia quamplura edificia ad usum et ad habitationem fratrum et confessorum dictarum. Et insuper quedam magna edificia ad usum dicti domini regis, cum pradellis, viridariis, territoriis, claustris et aliis necessariis in omnibus domibus et edificiis supradictis, cum fontibus aquarum in singulis locis predictis. Nec minus et quamplura edificia atque domos, ad usum et servitia donatorum, servitorum et aliorum merseneriorum monasterii supradicti. Que omnia edificia supradicta erant muris altis circumdata in cadro et intra ipsos muros erat magnus ortus ad usum ipsius monasterii, qui nunc est ferrago.* — (33) ADB, G. 562, f^o 15. Autres états du texte : 68 H 9. Traduction très fautive, avec référence inexacte au registre *Taurus* de la Cour des Comptes : 68 H 3. On ne connaît aucun enregistrement de cette bulle ni dans la série B des ADB ni dans les registres angevins de Naples. — (34) Pourrière, 178 sqq. — (35) *ibid.*, 181. — (36) ADB, B 149, f^o 227. — (37) Comment expliquer autrement que son baile

puisse disposer de ces biens ? — (38) Les faux maladroits ne manquent pas dans les fonds de Nazareth. Par exemple 68 H 81 daté du 24 novembre 1289 qui raconte comment Charles II, prisonnier à Barcelone, s'endort après avoir longtemps prié, et se réveille sous les murs de Narbonne le lendemain. Un ange lui apprend qu'il a été libéré par l'intercession de Notre-Dame et de St Dominique. En signe de reconnaissance le souverain décide alors de fonder les couvents de Notre Dame de Nazareth et de St Maximin. Autre faux manifeste : l'acte de 68, H 3 qui se donne pour la fondation du couvent le 1^{er} juin 1295. — (39) P. Agathange de Paris. *L'origine et la fondation des monastères de clarisses en Aquitaine au XIII^e*, dans CFr, 1955, 34-8. — (40) ADB, IH 178 (877). — (41) ADB, 23H. — (42) Par exemple ADB (A), 308 E 3, f^o 85, vente d'une maison rue St Jacques, *prope monasterium dominarum*. — (43) APop, 45. — (44) ADB, B 149, 227-8. D'après ce texte, Bérenger Alphand aurait tenté de dissuader Charles II d'user de ce droit, en arguant de l'ignorance où était le souverain de la personne et des mérites des frères. — (45) Gui, *De Fundatione*, 286. La désignation de Pons de Aqueria, déjà confesseur de Charles II n'est sans doute pas étrangère à la volonté du souverain. — (46) ADB, 68 H 96. — (47) ADB, B 195, f^o 165. — (48) ADB, B 195, f^o 163. — (49) ADB, B 526, B 143, f^o 176. — (50) Elle peut être reconstituée à l'aide de ADB, 68 H 1, f^o 57-63 et 68-76. — (51) ADB, G 237, 68 H 3; ADB (A), 306 E 25, f^o 21. — (52) ADB, B 143, f^o 198 v^o. — (53) ADB, B 398, 68 H 96, G 237; ADB (A), 306 E 25, f^o 21. — (54) ADB, 68 HI, f^o 58; 68 H 101, G 237; ADB (A), 306 E 26, f^o 21. — (55) *Boagium* : Taxe perçue « *ab illis qui cum bobus laborant certam mensuram vel partem bladi* », définition reprise d'une enquête du XIII^e siècle citée par Baratier (E) *Enquête sur les droits et revenus de Charles I d'Anjou*, Paris, 1969, 78. — (56) ADB, G 237; ADB (A), 306 E 25, f^o 21. — (57) ADB, 68 H 96. — (58) ADB, 68 H I. — (59) ADB, B 5, f^o 104 v^o. — (60) ADB, 68 H 96. — (61) Barthélémy (L.) : *Inventaire... des chartes de la maison des Baux*, Marseille, 1882, n. 715, 717, 741, 1068. — (62) C'est du moins ce qu'affirment, de manière convaincante, un nombre important de témoins cités à une enquête comtale effectuée en 1326, ADB, B 1108. — (63), Objet de litiges qui motivent en 1326 l'enquête B 1108. — (64) ADB, 68 HI, f^o 105 v^o; 68, H 91. Cette donation est justifiée, affirme Charles II, dans le préambule, par l'accroissement du nombre des religieuses : *attento quod per adauctum earumdem sororum numerum pinguiori provisione opus habebat*. — (65) ADB, 68 H I, f^o 102 r^o, 13 février 1301. — (66) ADB, 68 H 3; 68 H 101, G 237; ADB (A), 306 E 25, f^o 21. Ces droits seront échangés en 1307 contre la perception du droit de cosses à Aix. — (67) ADB, G 237. Cette présentation des biens des dominicaines laisse de côté ceux qui résultent de donations effectuées par des personnes privées, notamment dans la vallée d'Aygues. Ces dons et legs sont sans mesure avec les libéralités comtales. — (68) ADB, B 31, f^o I, B 403, G 237. — (69) ADB, 68 H I, f^o 73, G 237; ADB (A), 306 E 25, f^o 21. — (70) ADB, B 144, f^o 127, G. 237. — (71) ADB, B 144, f^o 155-6. — (72)

ADB, B 144, f° 11; B 188, f° 88. — (73) ADB, B 29, f° 284; cf. Albanès, 55. — (74) ADB, B 263, f° 27; B 398, G 237. — (75) ADB, B 144, f° 11 v°. — (76) ADB, B 159, f° 51, cf. Coste (P) : *Les registres des Pasquiers*, DES, Aix, 1967, 49-50. — (77) Cette pratique est connue par une procédure et une enquête entreprises en 1331-2 à la demande du conseil de la ville d'Aix. Les institutions communales qui se mettent en place dans ce début du XIV^e siècle s'accrochent mal de ces officiers qu'elles n'ont pas établis et qui empiètent sur leur domaine de juridiction : ADB, I G 407. — (78) ADB, B 263, 27. — (79) ADB, B 263, 28, 13 février 1294. — (80) ADB, B 149, 228. — (81) ADB, B 31, G 237. — (82) ADB, B 144, f° 27. — (83) Elle y est entrée au plus tard en 1298 : ADB, 68 H 96. — (84) ADB, B 419. — (85) Pitton (J.S.) *Histoire de la ville d'Aix*, Aix, 1665, 174. — (86) Leonard, Angevins, 204-5. — (87) ADB, B 1370, 15. — (88) ADB, B 419, 204, publié par Papon, *Histoire générale de la Provence*, Paris, 1784, 2, *Preuves* XLV-XLVII. — (89) *Purgatoire*, XX, 79-81. — (90) ADB, B 168, 56. — (91) ADB, B 168, 58. — (92) Busquet (R.) *Histoire de Provence*, Monaco, 1954, 177 qui reprend les termes de Bourrilly, *Les Bouches-du-Rhône*, II, 487. Cette tradition remonte à Nostradamus, *L'histoire et chronique de Provence*, Lyon, 1614, 328, pour lequel le monastère devait être « empli et illustré de cent vierges toutes extraites de noble et bonne maison ». Haitze, op. cit., I, 290-1 assigne comme vocation à Nazareth d'abriter cent pauvres filles nobles. — (93) ADB, 68 H 3. — (94) ADB, 23 H. — (95) Autre liste en 1331 dans G. 237 = 68 noms; 32 sœurs disparaissent entre ces deux dates. — (96) Léonard, 56. — (97) ADB, 68 H 94 (orig perg) et B 144 f° 155-6. — (98) *Ibid.* — (99) Cf. Barthélemy, op. cit., n. 563. — (100) ADB, 68 H 1, f° 21, donation de 100 sous par an à sœur Saure de Sabran par Rostaing de Sabran, son grand-père. — (101) ADB, G 237, fille de Guillaume de Lamanon. — (102) Albanès (J.H.) *Histoire de la ville de Roquevaire et de ses seigneurs*, Marseille, 1881, 107. — (103) La Calade (J. de) « Notes sur les rues d'Aix », in *Annales d'Histoire de Provence*, 1911, 39. — (104) ADB, B 142, f° 118. Cf. Albanès, *Jean Artaud*, Marseille 1878, 19. — (105) ADB, 68 H 101. — (106) ADB, 68 H 101. — (107) ADB (A), 308 E 3 et 4. — (108) ADB, 68 H I, n. 11. — (109) ADB (A) 308 E 4, f° 89. — (110) *Ibid.* f° 26. — (111) *Ibid.* f° 17 et 20 v°. — (112) Par la communauté des habitants, cf. supra note 77 et par le Chapitre Métropolitain qui, pour soumettre les dominicaines à la dîme use de la voie de fait en 1332 (ADB, G 562 f° 26) et multiplie les pressions sur la Cour pontificale, victorieuses en 1338 (Benoît XII, *Lettres Communes*, éd. Vidal, Paris, 1903, 2, n. 6271). — (113) ADB, B 144, f° 27. On ne retrouve pas à Aix le schéma qui caractérise l'évolution des dominicaines alsaciennes vu par l'auteur du *De rebus alsaticis* « quamdiu pauperes fuerunt, dominas cum pecunia receperunt, quando vero ditata fuerunt, personas sine pecunia receperunt » (MGH. XVII, 234). — (114) Cf. E. Baratier, *Cahiers* 7, 127. — (115) Halter (A.M.) *Geschichte des dominikanerinnen-Klosters Oetenbach in Zurich*, 1254-1525, Winterthur 1956, 38-9.